

**A-2588/13-36**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement à l'Administration gouvernementale – Ministère de la Sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance – de la matière de la partie spéciale de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe premier de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne**

Par dépêche du 20 septembre 2013, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question est pris en exécution de l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 14 novembre 1991 dite sur la "*carrière ouverte*". Ce texte dispose en effet que le fonctionnaire de la carrière moyenne briguant un emploi de la carrière supérieure, s'il remplit les conditions fixées par l'article 17 de ladite loi, doit se soumettre à un examen-concours dont "*la matière et les modalités d'organisation (...) sont fixées pour chaque administration par règlement grand-ducal*".

Selon le même paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 18 de la loi, l'examen-concours pour l'administration gouvernementale "*comprendra une partie générale applicable uniformément à tous les candidats (...) ainsi qu'une partie spéciale à fixer de cas en cas en fonction de l'affectation des vacances de postes dans les différents départements ministériels.*"

Les matières figurant au programme de la partie générale dudit examen ainsi que les modalités d'organisation de celle-ci étant fixées par le règlement grand-ducal du 29 mai 1992, le projet sous avis ne concerne que la partie spéciale de l'examen organisé pour l'occupation d'un poste dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement au Ministère de la Sécurité sociale, cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance.

Le texte soumis à la Chambre appelle les observations suivantes.

### **Quant au fond**

La disposition servant de base légale au projet sous avis (donc l'article 18/1 de la loi modifiée du 14 novembre 1991) prévoit que "*la matière et les modalités d'organisation (...) sont fixées (...) par règlement grand-ducal*".

Or, aussi bien l'intitulé que le corps du texte sous avis se limitent à la matière spéciale de l'examen-concours, sans se soucier des modalités d'organisation de la partie spéciale.

Le texte serait dès lors à compléter par un ajout en ce sens, par exemple en renvoyant au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984, qui a précisément introduit une procédure uniforme pour toutes les commissions d'examen afin d'éviter que tout un chacun ne s'organise comme bon lui semble.

**ad article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> fixe les matières de l'examen-concours. La Chambre approuve particulièrement que les auteurs aient suivi les observations qu'elle a présentées à de multiples reprises déjà, à savoir de veiller à ce que la nature et le genre des épreuves écrites ainsi que la répartition des points soient fixés par le règlement lui-même au lieu d'être laissés à la discrétion du ministre ou de la commission d'examen.

**ad article 2**

Sans s'y opposer, la Chambre signale que l'article 2, qui met en compte la partie spéciale "*pour quarante pour cent du total des points à attribuer pour l'ensemble de l'examen-concours*", fait implicitement double emploi avec l'article 2 du règlement précité du 29 mai 1992, qui attribue en effet 60% à la matière générale.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 octobre 2013.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG